

ARRETE N° 26 /2015/ARS fixant les tarifs journaliers de prestations Hospitalisation de Courte Durée au Centre hospitalier de Saint-Laurent du Maroni

Le Directeur général de L'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.174-3

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à 29 et 6145-36 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004, notamment sont article 33 modifié ;

Vu l'arrêté 84/2012/ARS fixant les tarifs de prestations au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais,

VU la proposition de tarifs journaliers de prestations transmise par le directeur du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais,

ARRETE

Article 1er – Les tarifs journaliers de prestations pour l'Hospitalisation de Courte Durée applicables à titre provisoire au centre hospitalier de Saint-Laurent du Maroni sont fixés ainsi qu'il suit :

HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET

Services spécialisés ou non	Code Tarif	Montant
1 – Hospitalisation de Courte Durée	11	1 022,00 €

Article 2 – Les recours contre les dispositions du présent arrêté peuvent être formés auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai d'un mois franc suivant sa notification ou sa publication.

Article 3- Le Trésorier Payeur Général et le Directeur du Centre hospitalier de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 9 mars 2015

Le Directeur Général,

C. MEURIN

